



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P126
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P126 relative à la création d'une unité de méthanisation à Girolles (45) et du plan d'épandage correspondant, reçue et considérée complète le 28 septembre 2020 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 octobre 2020 ;

- Considérant que le projet consiste à créer une unité de méthanisation à Girolles (45) et à établir le plan d'épandage des digestats qu'elle générera ;
- Considérant que la quantité annuelle d'éléments fertilisant liée aux digestats liquides et solides à valoriser est estimée à 95 000 kg/an d'azote ;
- Considérant que le périmètre d'épandage regroupe les parcelles de 9 exploitations agricoles, pour une superficie d'environ 1 532 ha, réparties sur 19 communes du Loiret ;
- Considérant que le projet relève notamment de la catégorie 26°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'unité de méthanisation entraîne une imperméabilisation d'environ 3,3 ha, avec l'installation notamment d'un digesteur, d'un post-digesteur, d'unités de stockage de digestats solides et liquides, d'un bureau et la création de voies d'accès ;
- Considérant que les amendements par les digestats de l'unité de méthanisation seront utilisés en compensation d'un amendement chimique et que des bilans de fertilisation de chaque parcelle seront réalisés pour éviter le risque de « sur-fertilisation » ;
- Considérant que le plan d'épandage exclut l'ensemble des surfaces situées dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau à destination de la consommation humaine ;

- Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000 aux alentours, notamment les sites « Rivières du Loing et du Lunain » et « Marais de Bordeaux et Mignerette » qui sont à proximité immédiate de parcelles incluses dans le périmètre du plan d'épandage ;
- Considérant que projet permet de valoriser environ 60 tonnes/jour de déchets organiques, de cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et d'autres résidus de cultures (maïs, betterave, céréales) ;
- Considérant que l'opération participe au développement des énergies renouvelables ;
- Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au titre de la Loi sur l'eau ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure sus-mentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de création d'une unité de méthanisation à Girolles (45) et du plan d'épandage correspondant n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **29 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur adjoint

Yann DERACO

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique

Tour Séquoia

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

